



Accès au grade de conseiller qualifié
Spécialité technique
Examens professionnels 2020
QUESTIONS A REPONSES COURTES

Libellé de l'épreuve :

Epreuve de questions à réponses courtes, portant sur des éléments essentiels du droit public, du fonctionnement des institutions présentes en Polynésie française, de la gestion des ressources humaines, des finances publiques et de l'économie ainsi que des questions liées à la spécialité du candidat. Chaque question peut être accompagnée d'un ou plusieurs documents en rapport avec la question posée, n'excédant pas une page au total.

Durée : 3h00

Coefficient : 1

Sujet

Question 1 – Dotation de l'Etat aux collectivités de Polynésie française (1 point)

Question 2 – La Chambre Territoriale des Comptes (1 point)

Question 3 – La gestion de fait (1 point)

Question 4 – Les sanctions dans la fonction publique (2 points)

Question 5 – Le dialogue social dans la fonction publique (1 point)

Question 6 – Fibre optique et désenclavement numérique (2 points)

Question 7 – La collectivité et ses institutions (1 point)

Question 8 – Le Haut-commissaire de la République en Polynésie française (1 point)

Question 9 – L'amiante et la réglementation (2 points)

Question 10 – Assainissement et réglementation (2 points)

Question 11 – Les ERP (2 points)

Question 12 – Le management de projet (3 points)

Question 13 – Les tests de fluage (1 point)

DOCUMENTS JOINTS :

- Document 1 :** Organisation du Comité des Finances Locales – Site internet du Haut-commissariat de la République en Polynésie française 1 page
- Document 2 :** Extrait de la gestion des fonds publics par la Polynésie française, rapport année 2005 de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française –_Expansion des finances locales conduisant à des rigidités budgétaires – Suivant l’article 1^{er} de la loi organique n° 2004192 du 27/02/2004 portant statut d’autonomie de la Polynésie française 1 page
- Document 3 :** Article Tahiti Infos du 21/04/2020 – Manatua connecté au câble HAWAIIKI 1 page

Corrigé

Question 1 : Dotation de l’Etat aux collectivités de Polynésie française (1 point)

Statut de la Polynésie française (historique), répartition des compétences ;
Relation Etat/Collectivités ;
Autonomie financière pour garantir la libre administration ;
Les dotations, DGF, FPCI, DNAF, DSI, DEL, DTS ;
Le FIP géré par le CFL (Comité des Finances Locales) / présidence tripartite / par le Président du Pays, le Haut-commissaire et un maire (suite modification de la loi organique) ;
Gestion du secrétariat du FIP par le Haut-commissariat, pour ressources des communes, DNAF, DNAI, dotations annuelles et dotations affectées à des opérations identifiées.

Question 2 : La Chambre Territoriale des Comptes (1 point)

Rôle décrit dans l’article 47-2 de la Constitution ;
Les chambres des comptes assurent depuis 1982 une triple compétence sur la collectivité territoriale et leurs établissements publics, jugement des comptes, création en 2000 de la Chambre Territoriale des Comptes en Polynésie française / examen de la gestion et contrôle des actes budgétaires ;
En étroite collaboration avec le Haut-commissariat ;
Indépendance de la CRTC conformément au principe de l’ONU depuis 2011 ;
Statut juridique : rôle, composition et fonctionnement.

Question 3 : La gestion de fait (1 point)

La gestion de fait est la réalisation d’une dépense par tout autre personne que le comptable public ;
Contraire au principe de séparation des fonctions d’ordonnateur et de comptable dans le circuit « recettes/dépenses » ;
Juridiction financière CTC consiste au maniement des deniers publics par une personne n’ayant pas la qualité de comptable public ;
Pas de sanction si erreur de procédure de par le gestionnaire de fait ;
La gestion de fait peut être un encaissement ou une dépense de nature illégale ;

Sanction administrative et pénale.

QUESTION 4 : Les sanctions dans la fonction publique (2 points) :

Statuts de la Polynésie française et régimes disciplinaires applicables depuis le 29/08//2011 à toutes les communes ;

Traduction du pouvoir hiérarchique / Arts 63 et 64 de l'Ordonnance du 04 janvier 2005 ;

Sanctionner une faute disciplinaire / droit dérogatoire au droit du travail ;

Echelonnement illégal / prononcé après procédure spécifique et respect des règles ;

Ordre croissant de la gravité (4 groupes) : avertissement /blâme / suspension / exclusion ;

Respect des droits de l'agent et de la procédure du contradictoire ;

Possibilité de recours administratif ;

L'avertissement n'est pas inscrit au dossier individuel.

Question 5 : Le dialogue social dans la fonction publique (1 point) :

Entrée en vigueur le 01 août 2012 des arrêtés du Haut-commissariat ;

Implique un rapport de force entre les représentants des fonctionnaires et ceux de l'Etat, qui se matérialise par l'information, la concertation et la négociation ;

Droit de grève et droit syndical ;

Instance paritaire (comité technique) ;

Le CHST : Comité Technique d'Hygiène et de Sécurité au Travail ;

Fonctionnement du Comité Technique Paritaire (commune > 5 agents), Art. 89 du décret 2011-1551, secrétariat (représentant du maire).

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Communale : émet des avis sur la modification des textes FPC.

Question 6 : Fibre optique et désenclavement numérique (2 points) :

L'assemblée de la Polynésie française en juin 2017, le schéma directeur d'aménagement numérique (SDAN) constitue le référentiel commun des actions publiques et privées pour le développement numérique sur le territoire polynésien.

Sources de financement Pays/Etat (FEI).

Etude de faisabilité (concession).

« SMART POLYNESIA » décide en décembre par le Ministre en charge du numérique : 70 mesures pour répondre à la mise en place du SDAN.

Objectif : dématérialisation administrative / désenclavement des territoires / développement économique des entreprises.

Données techniques : pose de la fibre optique, HUB.

Question 7 : La collectivité et ses institutions (1 point) :

1^{er} statut d'autonomie interne en 1984 ; Loi n°84-820 du 16 septembre 1984.

1996 : autonomie renforcée.

2004 : Loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant sur le statut d'autonomie de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française est élu pour cinq ans par les représentants de l'Assemblée de la Polynésie française, parmi les membres.

Le Gouvernement : le Gouvernement de la Polynésie française est l'exécutif de la Polynésie française dont il conduit la politique. Le Président choisit librement les Ministres qui composent le Gouvernement le nombre de ministres du Gouvernement, qui doit être compris entre 7 ou 10 membres / Articles 63 et 89 à 101.

L'Assemblée de la Polynésie française est composée de 57 représentants, élus au suffrage universel. Elle tient chaque années deux sessions ordinaires. L'assemblée, outre sa fonction de contrôle de Gouvernement, règle par ses délibérations les affaires de la Polynésie française. Elle vote également les « Lois du Pays » et les actes dont le régime juridique est spécifique et qui peuvent intervenir dans des domaines qui sont en principe ceux du législateur, au niveau national / Articles 102 à 146.

Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel (CESEC) est une assemblée consultative dont la mission principale est d'assurer la participation de la société civile à la politique économique, sociale, environnementale et culturelle du Gouvernement. Il est composé de 48 membres/représentants désignés pour quatre ans / Articles 147 à 152.

QUESTIONS 8 : Le Haut-Commissariat de la République en Polynésie française (1 point) :

Préfet de région, représentant de l'Etat. Nommé par Décret du Président de la République, délibéré en Conseil des Ministres ; également Administrateur délégué de l'île de Clipperton. Ses compétences en Polynésie française sont régies par la Loi organique de 2004 : composition, organisation, fonctionnement du pouvoir public,...

Défense, sécurité

Domaine public de l'Etat

Nationalité

Agents publics de l'Etat

Procédures administratives

Droit des citoyens dans leur relation avec l'administration

Lutte contre le blanchiment des capitaux

La réforme de l'administration du territoire de l'Etat a fait l'échelon de droit commun de pilotage des politiques

Il dispose des services de la Préfecture pour organiser ses missions.

Question 9 : L'amiante et réglementation (2 points) :

Amiante : roche naturelle métamorphique à caractère multiple / résistance au feu / résistance mécanique à la traction / chimique.

Faible coût de production.

Interdiction complète en Métropole depuis Juillet 1997 ; sujet qui relève de la santé publique (nuit à la santé).

En Polynésie française, interdiction de vente ou de distribution par Arrêté du 22 décembre 2008.

La loi de Pays du 19 juillet 2010 renforce la législation ; vérification obligatoire d'amiante avant tout travaux (diagnostic).

Cf. Arrêté du CM n°1482 du 27 septembre 2011 / risque d'exposition à l'amiante / Code du travail.

Traitement de dépollution.

Question 10 : Assainissement et sa réglementation (2 points) :

ENJEUX :

Salubrité publique ;

Préservation de l'environnement ;

Activités liées à l'eau et leur développement.

Le CGCT = texte réglementaire d'application. Mise en place du service AEP et AS, modifié par l'Amendement DUBOIS du 05 décembre 2014, et repousse la date au 31 décembre 2024.

Article L2573-30 du 31 décembre 2024 (distribution de l'AEP, initialement prévue en 2016).

Mise en place de SD AEP et ASS au 31 décembre 2020 (initialement prévus au 31 décembre 2019 pour l'ASS).

Types d'assainissements : collectif autonome intermédiaire, individuel, collectif (forte densité ou forte concentration d'activité).

Mise en place du service et facturation sur volume AEP pour tendre vers un équilibre du service public (gestion des deniers publics).

Question 11 : les ERP (2 points) :

Définit à l'Article D-511-2 du Code de l'aménagement de la Polynésie française comme des « *bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises. Peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, libre, restreint ou sur invitation* ».

Classés en fonction de deux critères :

- ▶ activités qui y sont pratiquées (le type de l'ERP) ;
- ▶ effectif total que peut recevoir l'établissement ; celui-ci est déclaré ou calculé en fonction du type (la catégorie de l'ERP).

Exemples :

Un hôtel de 1200 personnes = type O de 2^{ème} catégorie ;

Un magasin de 1600 personnes = type M de 1^{ère} catégorie ;

Un collège de 650 personnes = type R de 3^{ème} catégorie ;

Un aéroport de 250 personnes = type GA de 4^{ème} catégorie ;

La réglementation contient l'ensemble des mesures afin d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Article D.511-1 du Code de l'aménagement). Ces dispositions ont pour but :

- ▶ de limiter les causes d'incendie ;
- ▶ d'éviter une propagation rapide du sinistre ;
- ▶ de permettre une évacuation sûre et rapide du public ;
- ▶ de faciliter l'action des services de secours.

Selon la classification de l'établissement au regard de la double classification, des obligations spécifiques de sécurité contre les risques d'incendie et de panique doivent être mises en œuvre par l'exploitant.

QUESTION 12 : Le management de projet (3 points) :

C'est l'ensemble des outils, techniques et méthodes qui permettent au chef de projet et à son équipe, de conduire, coordonner et harmoniser les diverses tâches exécutées dans le cadre du projet.

Il regroupe la direction de projet et la gestion du projet.

La gestion de projet est l'ensemble des outils de gestion nécessaires pour conduire le projet en termes de performances techniques, de qualité, de contrôle des coûts et de maîtrise des délais. Nous sommes ici dans la méthodologie.

La direction de projet a pour mission de donner des objectifs, et de fournir les moyens adaptés à la dimension du projet pour sa mise en œuvre optimale. Ces objectifs sont stratégiques, politiques, organisationnels, et humains.

IDEES FORTES :

Le projet répond à un besoin, il se déploie dans un cadre spécifique : objectifs définis, équipe AD HOC, moyens utilisés,...

Le projet a un début et une fin. Le management de projet regroupe toutes les méthodes d'organisation permettant de réaliser le projet.

QUESTION 13 : Les tests de fluage (1 point) :

Ils servent notamment à tester et prédire les déformations et dégradations des constructions (ponts, bâtiments réacteurs (BR) de centrales nucléaires en béton précontraint,...) qui influenceront sur leurs performances et qualité au cours de leur vieillissement ou en cas d'aléa sismique.

Variation de déformation, en fonction du temps et du niveau de chargement, qui intervient après la déformation instantanée, lorsqu'on applique en état de contrainte constant (dans le cas des thermoplastiques, la température joue également un rôle très important).

En pratique, on enregistre la déformation, en fonction du temps, en traction ou en compression pour différents niveaux de contrainte.

Afin de pouvoir comparer les produits entre eux, on donne des valeurs de fluage sous contrainte connue.

Les essais sont longs et les résultats obtenus sont fortement influencés par les conditions d'environnement de l'essai (température, hygrométrie,...).



Les services de l'État en Polynésie française

Le fonds intercommunal de péréquation (FIP) **Organisation du Comité des Finances Locales (CFL)**

Présentation du FIP

Organisation du Comité des Finances Locales (CFL)

Décisions et règlement intérieur du CFL

Le FIP est géré par un comité des finances locales (CFL) composé de 24 membres : 8 représentants de l'Etat, 2 du gouvernement et 2 de l'assemblée de Polynésie française, 10 maires élus au sein de chaque archipel, et 2 présidents de groupement intercommunal (ne disposant pas de voix délibérative). Il est présidé conjointement par le haut-commissaire de la République et le président de la Polynésie française. La loi organique portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française qui vient d'être adoptée prévoit une présidence tripartite assurée par les co-présidents actuels et un maire, dont les modalités de désignation restent encore à être fixées par décret. Le secrétariat du CFL est quant à lui assuré par le Bureau des finances communales (BFC) au sein de la direction des interventions de l'Etat (DIE) du haut-commissariat.

Le comité des finances locales se réunit généralement, en séance plénière, au moins une fois dans l'année pour approuver le bilan de l'exercice passé, le budget de l'exercice à venir, et acter la programmation des opérations dans le cadre d'un appel à projets. Des groupes de travail sont organisés par le secrétariat du comité pour préparer les réunions du CFL. Le comité répartit les ressources du FIP entre les communes ou leurs groupements selon trois catégories :

- les dotations non affectées en fonctionnement (DNAF) et d'investissement (DNAI) ;
- les dotations annuelles ;
- les dotations affectées à des opérations identifiées.

Tenant compte de l'évolution, de nouvelles catégories d'opérations éligibles ont été ajoutées aux dotations affectées : énergies renouvelables, matériels informatiques, services publics environnementaux (eau potable, assainissement, déchets).

Partager   

[Services de l'État](#)
[Politiques publiques](#)
[Actualités](#)
[Publications](#)
[Démarches administratives](#)
[Vous êtes ...](#)
 > [Collectivités](#)
 > [Professionnels](#)
 > [Particuliers](#)

[Mentions légales](#)
[Horaires et coordonnées](#)
[FAQ](#)
[Information sur les cookies](#)



[Référentiel Général d'Accessibilité](#)

Tous droits réservés SIG/DILA
 République Française ©
 2011-2012

La création en 2000 d'une chambre territoriale des comptes de la Polynésie française, distincte de celle de la Nouvelle-Calédonie, a permis son installation à Papeete. La plus grande proximité de la nouvelle juridiction a facilité les contrôles exercés par les magistrats financiers sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française et permis de multiplier le nombre de rapports d'observations concernant directement la collectivité d'outre-mer²¹¹. En outre, la chambre territoriale des comptes peut être saisie par le haut-commissaire de la République, notamment en cas de déséquilibre du budget de la collectivité de la Polynésie française, comme ce fut le cas en 1992 et en 2006.

I - Une expansion des finances publiques locales conduisant à des rigidités budgétaires

La collectivité d'outre-mer de la Polynésie française dispose d'un budget supérieur à 1,1 milliard d'euros (mouvements réels), financé en partie par la solidarité nationale (232 M€ en 2005)²¹².

La situation financière de la collectivité a été équilibrée au cours de ces dernières années. Des ressources en augmentation depuis 1998 et une gestion active de la dette ont ainsi permis à la Polynésie française de réaliser des dépenses d'investissement importantes.

211) Ces rapports sont consultables sur le site de la Cour des comptes (<http://www.ccomptes.fr>) :

- 2004 : délégation de la Polynésie française, ministère du tourisme ;
- 2005 : politique de l'habitat social, direction de la santé publique, service du personnel et de la fonction publique ;
- 2006 : Assemblée de la Polynésie française, ministère des finances, gestion de la présidence, construction de la présidence, Groupement d'intervention de la Polynésie, construction du nouvel hôpital du Taaone.

212) Ces sommes n'intègrent pas les dépenses engagées par l'Etat au titre de la rémunération des personnels enseignants mis à la disposition de la Polynésie française, évaluées à 357 M€. Les salaires des enseignants (2200 servent dans le secondaire, 2000 dans le primaire) restent à la charge de l'Etat. Avec les personnels administratifs et ATOS, ce sont 5000 emplois au total qui sont pris en charge directement par le budget de l'Etat. Pour fixer un ordre de grandeur, il paraît utile de rapprocher ces données du montant total des dépenses publiques en Polynésie française, évalué à 2,2 milliards d'euros (soit 55 % du PIB), et figurant pour la moitié dans le budget de la collectivité d'outre-mer.

Tahiti, le 21 avril 2020 - A la suite d'un appel d'offres lancé en septembre dernier, la filiale de l'OPT, Onati, a signé la semaine dernière le marché de la connectivité internationale de son second câble sous-marin à fibre optique Manatua pour 15 ans avec Hawaiki. Le second raccordement à l'international pour la connexion internet du fenua passera donc par le nouveau câble qui relie l'Australie, la Nouvelle-Zélande, Hawaii et la côte Ouest des Etats-Unis.

Trois mois après l'atterrissage du nouveau câble sous-marin à fibre optique Manatua à la Presqu'île de Tahiti, qui doit permettre de sécuriser la connexion internet de la Polynésie française à l'international en offrant une alternative au câble Honotua, Onati (la filiale télécom de l'OPT) a signé la semaine dernière le marché de la "connectivité internationale" de son second câble. Concrètement, il s'agit du choix de la "route" qu'empruntera le débit internet polynésien, via Manatua, pour être raccordé au réseau internet mondial. En effet, si Manatua a été construit sur un tronçon Polynésie française-Cook-Niue-Samoa, chacun des quatre copropriétaires du câble est désormais libre de choisir sa route d'accès à l'international en sortie de câble.

Globalement, deux choix s'offraient à la Polynésie française pour son raccordement. D'un côté, le passage par le nouveau câble Tui-Samoa, détenu par la Samoa Submarine Cable Company (SSCC), jusqu'à Fidji, puis par le "vieux" câble Southern Cross Cable Network reliant l'Australie, la Nouvelle-Zélande, Hawaii et la côte Ouest des Etats-Unis. De l'autre côté, le passage par le câble SAS (Samoa-American Samoa) pour être raccordé au nouveau câble Hawaiki reliant lui aussi l'Australie, la Nouvelle-Zélande, Hawaii et la côte Ouest des Etats-Unis.

Hawaiki décroche le marché

Pour la Polynésie française, Onati a donc lancé en septembre dernier un appel d'offres pour sa connectivité internationale. L'enjeu pour les propriétaires respectifs des deux différents tronçons étant la location de leur "route" et le paiement de tarifs d'interconnexion à Onati pour

les quinze prochaines années. Or, l'information a été dévoilée lundi soir par le PDG de la société Hawaiki, le Calédonien Rémy Galasso, dans un post sur le réseau professionnel LinkedIn, c'est le nouveau câble Hawaiki qui a remporté le marché polynésien. Si l'on ne connaît pas le montant global de ce marché sur 15 ans, on sait en revanche que le Pays participe largement à son financement via une coquette subvention de 500 millions de Fcfp !

Le choix de ce raccordement via SAS et Hawaiki, s'il présente a priori les avantages d'un raccordement à un câble plus récent et moins onéreux en terme de tarif d'interconnexion pour la Polynésie française, n'était pas forcément le plus attendu. En effet, l'OPT ayant travaillé à la construction du câble Manatua avec son partenaire Samoan, il a longtemps été évoqué une continuité du partenariat à travers le câble Tui-Samoa. Pour autant, l'établissement public polynésien a fini par opter pour le passage par SAS et Hawaiki. De quoi tordre le cou aux soupçons de "conflits d'intérêts" dénoncés par l'intersyndicale à l'origine de la grève de l'OPT en 2019, qui redoutaient que l'OPT fasse le choix de son partenaire samoan au détriment de la solution moins coûteuse de Hawaiki.

Manatua en service en juin

La pose du câble Manatua avait débuté à Samoa en novembre 2019 pour se terminer, 3 800 km de câble sous-marin plus tard, à Toahotu sur la Presqu'île de Tahiti le 26 janvier dernier. La construction du câble, réalisée par le constructeur américain Tyco Electronics, a coûté un peu moins de 5 milliards de Fcfp au total, dont 2,4 milliards de Fcfp pour l'OPT, financés à hauteur de 1,5 milliard de Fcfp par une subvention du Pays et de 310 millions de Fcfp par une autre subvention de l'Etat au titre du fonds exceptionnel d'investissement.

Le câble Manatua est aujourd'hui en phase de test à Onati. Initialement, sa mise en service devait être lancée officiellement le jour de la fête de l'autonome, le 29 juin prochain. Mais avec la crise du coronavirus qui touche la Polynésie, ce lancement en grande pompe n'est plus vraiment d'actualité. "Mais Manatua sera de toutes façons bien opérationnel le 29 juin", confirme-t-on à l'OPT.

Et si les Cook utilisaient Honotua ?

Avec la mise en place de Manatua, la Polynésie française n'est plus isolée en bout de chaîne de son câble Honotua. Elle se situe elle-aussi sur une nouvelle route internationale pour le débit internet. Et l'information est assez peu banale, la filiale télécom de l'OPT, Onati, a récemment candidaté pour le marché de la connectivité internationale des îles Cook. En effet, nos voisins qui sont désormais raccordés via Manatua pourraient choisir de "jouer" une partie de Honotua, à travers les fameux tarifs d'interconnexion, pour rejoindre le réseau internet mondial.